



## ASA Avocats – Newsletter

---

### ACTUALITES EN DROIT DES ENERGIES RENOUVELABLES

**Novembre 2008**

► **Taxe sur l'électricité : seul le syndicat de communes est compétent pour établir la taxe sur l'électricité au lieu et place des communes membres**

L'article L 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance* ». Cette taxe communale sur l'électricité est due « *par les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et ses dépendances* » (article L 2333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par un arrêt du 20.05.2008, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rappelé que seul le syndicat de communes, auquel la compétence avait été transférée, est compétent pour établir la taxe sur l'électricité au lieu et place des communes membres. Une commune ne peut donc établir cette taxe, sauf à se retirer du syndicat, d'où l'intérêt de vérifier les compétences conférées au syndicat de communes ou à un autre établissement public de coopération intercommunale.

11.11.2008

Julien SCHAEFFER